

## EXIGENCES SANTÉ ET SÉCURITÉ

L'entrepreneur doit :

- Respecter en tout temps les dispositions des lois, règlements et normes suivants :
  - *Loi sur la santé et la sécurité du travail* ;
  - *Code de sécurité pour les travaux de construction*;
  - *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (nouvelle section XXVI.1 Travail effectué en plongée) ;
  - *Norme CAN/CSA-Z275.2-92 Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée* ;
  - *Norme CAN/CSA-Z275.4-97 Norme de compétence pour les opérations de plongée* ;

En cas de divergence entre les exigences de ces documents, appliquer l'exigence la plus sévère.

- Peu importe le nombre de travailleurs affectés aux travaux, transmettre à Infrastructure Canada (INFC) une planification sécuritaire du travail (programme de prévention) qui liste les activités à réaliser dans le mandat, les risques et les mesures de prévention que vous vous engagez à appliquer pour faire face à ces risques, conformément à la réglementation applicable. L'expert-conseil doit notamment y inclure la liste des équipements de sécurité à bord des embarcations, les procédures lors des travaux d'échantillonnage, les procédures en cas d'urgence (exemple : accident de plongée, noyade), etc.
- Vous assurez que vos travailleurs, notamment les plongeurs, le cas échéant, et le personnel de soutien, ont reçu la formation et l'information nécessaire pour exécuter les travaux de façon sécuritaire.
- Fournir une copie de la certification de chaque plongeur et de leur certificat de formation en secourisme/RCR au chargé de projet d'INFC, si applicable.
- Vous assurez que tous les outils et équipements de protection requis sont disponibles, conformes aux normes, aux lois et aux règlements, inspectés et utilisés adéquatement. Il faut également être en mesure de fournir les preuves d'homologation et d'inspection de ces équipements sur demande.
- Aviser vos travailleurs qu'ils ont le droit de refuser tout travail qui comporte un danger pour leur santé ou leur sécurité.
- En cas d'incident imprévu, prendre toutes les mesures nécessaires, incluant l'arrêt des travaux, pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs et du public et communiquer sans délai avec INFC).

## **CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TRAVAUX IMPLIQUANT DES RISQUES DE NOYADE**

Outre les exigences précédentes, pour tous les travaux impliquant des risques de noyade, les exigences suivantes doivent être rencontrées :

- Respecter l'article 2.10.13 du Code de sécurité pour les travaux de construction.
- (a) Porter un gilet de sauvetage ou un dispositif flottant permettant de maintenir la tête de l'utilisateur hors de l'eau et de pouvoir flotter sans effort des bras et conforme à la norme suivante :
  - La norme CAN/CGSB-65.7-M88 de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) intitulée *Gilets de sauvetage à matériau insubmersible*, publiée en 1988.
  - Ou pour quelques exceptions, être acceptée par Transport Canada.
- (b) ou être protégé par un filet de sécurité ou un dispositif de protection contre les chutes.
- Obtenir et transmettre au chargé de projet d'INFC une lettre de conformité émise par Transports Canada pour l'approbation de toute embarcation (transport, sauvetage, inspection ou autre) avant le début des travaux. (référence : Transports Canada – sécurité maritime 1 888 649-6292).
- S'assurer (au besoin) qu'une embarcation de sauvetage amarrée et dans l'eau, est disponible pour chaque poste de travail. Cependant, lorsque l'embarcation est accessible par voie terrestre, celle-ci peut desservir plusieurs postes de travail à condition que la distance entre chaque poste de travail et l'embarcation soit inférieure à 100 m.
- S'assurer que l'embarcation est équipée d'un moteur suffisamment fort pour remonter le courant.
- S'assurer que l'embarcation possède les caractéristiques nécessaires pour y accueillir les personnes susceptibles de prendre part à l'opération de sauvetage.
- S'assurer que l'embarcation de sauvetage est disponible en tout temps pour les travailleurs en cas d'urgence.
- S'assurer qu'une personne qualifiée est disponible pour faire fonctionner l'équipement d'urgence. Cette personne doit détenir sa carte de compétence de conducteur d'embarcation de plaisance selon la longueur d'embarcation utilisée.
- Établir des procédures d'urgence par écrit dans lesquelles on retrouve les renseignements mentionnés ci-dessous et s'assurer que tous les travailleurs concernés par ces procédures ont reçu la formation et l'information nécessaires pour les appliquer :
  - Une description complète des procédures, y compris les responsabilités des personnes à qui est permis l'accès au lieu de travail;
  - L'emplacement de l'équipement d'urgence.
- Lorsque le lieu de travail est un embarcadère, un bassin, une jetée, un quai ou une autre structure similaire, une échelle ayant au moins deux (2) échelons au-dessous

de la surface de l'eau doit être installée sur le devant de la structure, à tous les 60 m. Cette mesure s'applique même s'il s'agit d'un projet de construction. Dans cette situation, une échelle temporaire (ou portative) peut être utilisée et enlevée à la fin des travaux si le propriétaire ne possède les installations de base. On se doit cependant de mentionner par écrit au propriétaire que le site n'est pas conforme au *Code canadien du travail*, partie II.

## CLAUSE SST PARTICULIÈRES AUX TRAVAUX DE PLONGÉE

En acceptant ce contrat, l'entrepreneur s'engage à respecter les exigences suivantes si des travaux en plongée sont réalisés :

- Pour être conforme aux exigences SST d'INFC, toute équipe de plongée doit être composée d'au moins 4 personnes.
- Se conformer à toutes les exigences du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (S-2.1, r.13), plus spécifiquement la section XXVI.I intitulée *Travail effectué en plongée*. Se conformer également à la norme *CSA Z275.2 – Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée* ainsi que les normes *CSA Z275.1 – Caissons hyperbares* et *CSA Z275.4 – Normes de compétences pour les opérations de plongée*, les éditions les plus récentes. En cas de différence entre deux exigences pour un même point, l'exigence la plus sévère s'applique.
- Outre le paragraphe précédent, dans le cas où des travaux de construction sont exécutés, se conformer également au *Code de sécurité pour les travaux de construction* (S-2.1, r.6).
- Avant le début des travaux, transmettre au chargé de projet d'INFC les documents suivants, selon le contenu exigé dans le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*:
  - l'attestation de formation en plongée professionnelle de chaque membre de l'équipe de plongée ou le document attestant la reconnaissance des compétences de ces personnes selon la norme *Norme de compétence pour les opérations de plongée, CAN/CSA-Z275.4-02*, conformément à l'article 312.8 de ce règlement;
  - l'attestation de formation en secourisme en milieu de travail de chaque membre de l'équipe de plongée;
  - le certificat médical de chaque membre de l'équipe de plongée;
  - pour chacune des plongées prévues dans le présent mandat, un plan de plongée contenant les éléments suivants, outre ceux requis dans le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* :
    - la protection isothermique à utiliser;
    - le facteur de plongées successives;
    - la limite de remontée sans palier de décompression;
    - les circonstances nécessitant l'interruption de la plongée;
    - les procédures à suivre pour s'assurer que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs qui pourraient présenter un risque ont été verrouillés;
    - la table de décompressions à utiliser, si requis;
  - un avis confirmant qu'un système de communication avec le Service d'urgence médical pour les urgences en plongée est disponible en tout temps au poste de plongée.
- L'Entrepreneur doit tenir compte des particularités suivantes sur le site des travaux et adapter le contenu de son plan de plongée en conséquence :

- Dans le cas où la plongée a lieu à un des endroits suivants, transmettre au chargé de projet d'INFC une confirmation à l'effet que les autorités concernées ont été avisées :
  - en amont ou en aval d'un ouvrage hydraulique ou d'une conduite submergée;
  - dans des voies maritimes navigables;
  - dans des installations portuaires.
- Si le poste de plongée est à plus de 2 mètres au-dessus de l'eau, transmettre au chargé de projet d'INFC :
  - le plan de l'équipement utilisé pour mettre le travailleur à l'eau si un équipement autre qu'une nacelle est utilisé comme moyen de mise à l'eau;
  - le plan de l'appareil utilisé pour le levage de la nacelle ou de l'autre équipement, à moins que cet appareil soit une grue ou un camion à flèche.
- Si la plongée est effectuée à partir d'une embarcation, transmettre au chargé de projet d'INFC les documents suivants:
  - preuve de qualification du conducteur de l'embarcation;
  - attestation de conformité de l'embarcation émise par Transports Canada.
- Avant le début des travaux, procéder à une simulation de la procédure de sauvetage au site tel qu'exigé à l'article 312.31 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*.
- Compléter de façon quotidienne et transmettre au chargé de projet d'INFC une grille de vérification confirmant la présence et l'état des équipements requis sur le site de plongée selon le plan de plongée.
- S'assurer que tous les autres documents exigés par dans la section XXVI du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* sont disponibles en tout temps sur le site (registre de plongée, journal des plongeurs, etc.).
- Se conformer aux exigences des articles 355 à 357 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* pour toutes les personnes affectées au présent mandat et qui demeurent à la surface de l'eau.
- Dans le cas où une embarcation d'urgence est requise pour respecter l'article 357 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*, obtenir une attestation de conformité de cette embarcation émise par Transports Canada et la transmettre au chargé de projet d'INFC.